# DECISION N° 2017-146 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux modalités de dépôt des demandes d'inscription au registre national d'une rectification ou d'un acte affectant la propriété ou la jouissance d'un dépôt

Version consolidée au 6 février 2023

(Modifications introduites par les décisions :

- n° 2021-89 du 9 juillet 2021 relative aux modalités des procédures relatives aux dessins ou modèles
- n° 2023-20 du 2 février 2023 relative aux modalités de dépôt des demandes de renonciation et d'inscription au registre national des marques, ainsi que des échanges subséquents)

# LE DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE,

Vu le code de la propriété intellectuelle, et notamment ses articles L. 411-1 à L. 411-5, R. 613-55 et suivants du code de la propriété intellectuelle ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2008 modifié relatif aux redevances de procédures perçues par l'Institut national de la propriété industrielle ;

Vu la décision du Directeur général de l'INPI n° 2014-141 du 22 juin 2014 relative aux modalités de dépôt des demandes de brevet d'invention et de certificat d'utilité et d'inscription au registre national des brevets ;

Vu la décision du Directeur général de l'INPI n° 2017-102 du 28 juin 2017 relative à une modalité alternative de dépôt en cas de défaillance du service électronique,

#### **DECIDE**

## Article 1er

La demande d'inscription au registre national d'une rectification ou d'un acte affectant la propriété ou la jouissance d'un dépôt, ainsi que les échanges subséquents entre l'Institut et le demandeur ou son mandataire à ce sujet, y compris les réponses à notification, s'effectuent sous forme électronique sur le site Internet de l'INPI.

Les actes susvisés supposent :

- l'acceptation sans réserve de la notice d'utilisation relative au Service de dépôt électronique des demandes d'inscription au registre national d'une rectification ou d'un acte affectant la propriété ou la jouissance d'un dépôt, annexée à la présente décision, et des conditions générales d'utilisation relatives au service E-PROCEDURES de l'INPI,
- l'utilisation du téléservice de l'INPI accessible en ligne depuis le site Internet www.inpi.fr au moyen d'un protocole de communication sécurisé (https).

#### **Article 2**

L'utilisateur doit disposer d'un accès Internet avec ou sans fil sécurisé et d'une adresse électronique valide. Son équipement, pour des motifs d'identification et de sécurisation, doit permettre le transfert de fichiers « témoins ».

#### Article 3

Un identifiant et un mot de passe, choisis par l'utilisateur dans le cadre des possibilités techniques offertes, sont attribués à l'ouverture de son compte. L'utilisateur peut modifier ultérieurement son mot de passe. En cas de perte du mot de passe ou de désactivation du compte, l'utilisateur peut demander la réinitialisation de son mot de passe.

L'identifiant et le mot de passe dont strictement personnels à l'utilisateur qui doit en assurer la confidentialité. Il est seul responsable de leur utilisation, de leur communication ou de leur divulgation.

### **Article 4**

L'ouverture du compte est effective à compter de l'activation par l'utilisateur du lien hypertexte envoyé par l'INPI à son adresse électronique. Le compte est supprimé à la demande de celuici.

## **Article 5**

L'utilisateur est seul responsable des informations qu'il mentionne lors de la procédure de demande d'inscription et des échanges subséquents.

#### Article 6

I. - Les demandes d'inscription visant plusieurs titres de même nature peuvent être portées aux registre national des brevets, lorsque le titulaire inscrit au registre est le même et que l'acte ou le document à inscrire à la même portée pour chacun des titres concernés.

Les actes de plus de dix pages doivent être accompagnés d'une mention précisant les passages concernés par la demande d'inscription : identification du titulaire et du cessionnaire, référence de l'enregistrement transmis, accord de volonté des parties. Ces mises en évidences des passages concernés peuvent être effectuées directement sur l'acte.

#### Article 7

Les pièces mentionnées aux articles R. 613-55, R. 613-56, R. 613-57, R. 714-4, R. 714-5 et R. 714-6 doivent être déposées aux formats informatiques mentionnés par l'INPI.

L'INPI vérifie la lisibilité des fichiers électroniques transmis et leur conformité aux spécifications techniques du service électronique de dépôt. Il s'assure de la non-contamination de ces fichiers par des virus informatiques ou autres éléments nuisibles. A défaut, notamment si le fichier est infecté, l'INPI n'est tenu ni de l'ouvrir, ni de le traiter. L'utilisateur en est dans la mesure du possible, informé.

#### Article 8

Jusqu'au paiement de la redevance due à l'INPI pour les formalités payantes ou jusqu'à la validation du projet pour les procédures gratuites, le demandeur peut suspendre ou abandonner son projet de demande d'inscription.

Le demandeur dispose de la faculté de sauvegarder ses projets de demandes d'inscription suspendus avant le paiement. La sauvegarde d'un projet de demande d'inscription entraîne la communication au demandeur d'un numéro de dossier dont il est seul responsable de l'utilisation et de la confidentialité. Simple facilité technique proposée par l'INPI, la sauvegarde ne crée aucun droit au profit du demandeur, de quelque nature que ce soit. Les données sont conservées pendant une durée de trente jours, à compter de la première sauvegarde ; elles sont supprimées à l'expiration dudit délai.

#### Article 9

Le paiement de la redevance due est réalisé par paiement électronique, soit par prélèvement d'un compte client, soit par règlement par carte bancaire.

Le compte client est préalablement ouvert par le déposant auprès de l'Agent Comptable de l'INPI selon les conditions et modalités qui lui sont communiquées sur demande.

Le paiement électronique s'effectue selon les modalités mentionnées par l'INPI.

#### Article 10

Le paiement de la redevance due pour les procédures payantes, ou la validation du projet par le demandeur pour les procédures gratuites, entraîne la réception de la demande d'inscription et la transmission électronique par l'INPI d'un accusé de réception.

La demande d'inscription par voie électronique est réputée effectuée en autant d'exemplaires originaux que prévus par la loi ou le règlement.

### Article 11

La demande d'inscription est réputée réceptionnée par l'INPI à compter du paiement de la redevance due pour les procédures payantes ou de la validation du projet par le demandeur pour les procédures gratuites.

La date de réception à l'INPI des échanges subséquents y compris les réponses à notifications est celle de la réception sur le serveur de l'INPI de l'intégralité des pièces dans les conditions permettant leur ouverture et leur traitement.

#### Article 12

- I. La section II du chapitre II de la décision n° 2014-141 du 22 juin 2014 susvisée est abrogée.
- II. La décision du Directeur général de l'INPI n° 2014-208 du 25 novembre 2014 modifiée relative aux modalités de dépôt électronique des demandes d'inscription au registre national d'une rectification ou d'un acte affectant la propriété ou la jouissance d'un dépôt est abrogée.

# **Article 13**

La présente décision entre en vigueur le 16 octobre 2017 et est publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle et sur le site internet de l'INPI.

Fait à Courbevoie, le 9 octobre 2017

Le Directeur général délégué de l'INPI

Jean-Marc LE PARCO

## **ANNEXE**

Notice d'utilisation relative au Service de dépôt électronique des demandes d'inscription au registre national d'une rectification ou d'un acte affectant la propriété ou la jouissance d'un dépôt

## A – Mentions légales

Le Service de dépôt électronique des demandes d'inscription au registre national d'une rectification ou d'un acte affectant la propriété ou la jouissance d'un dépôt est accessible à l'adresse http://www.eprocedures.inpi.fr.

Ce site est édité par l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI), 15 rue des Minimes – CS 50001, 92677 Courbevoie Cedex (France).

Le directeur de la publication est le Directeur général de l'INPI, Monsieur Romain SOUBEYRAN.

Le site a été développé et est hébergé par l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI), 15 rue des Minimes – CS 50001, 92677 Courbevoie Cedex (France).

Le Service a fait l'objet d'une déclaration CNIL sous le numéro suivant : **1798338** et d'une demande d'avis sous le numéro suivant : **18341102**.

## B – Règles régissant le Service

## 1. Information de l'utilisateur

L'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance et s'engage à respecter les règles régissant le service, à savoir :

- les dispositions des articles R. 512-15 et suivants, R. 613-55 et suivants et R. 714-4 et suivants du code de la propriété intellectuelle ;
- la présente décision n° 2017-146,
- la présente notice ;
- les informations, avertissements et exigences techniques communiqués sur le site www.inpi.fr.

L'utilisateur est informé que ces règles régissant le Service sont de nature réglementaire et peuvent être modifiées sans le consentement préalable de l'utilisateur.

L'utilisateur doit donc se référer à leur version en vigueur avant de procéder à une opposition par voie électronique et au paiement de la redevance due.

## 2. Notice d'utilisation

## Article 1. Modification du Service

Sous réserve des dispositions d'ordre public éventuellement applicables, l'INPI peut décider à tout moment de mettre fin à l'un ou à l'ensemble des Services cités dans le cadre des présentes.

Des modifications pourront être apportées sans préavis et sans que l'utilisateur dispose d'un recours à l'encontre de l'INPI.

#### Article 2. Accès et utilisation du Service

## a) Accès

L'utilisateur reconnaît disposer de la compétence et des moyens nécessaires pour accéder et utiliser ce site. Il reconnaît également avoir vérifié que la configuration informatique utilisée ne contient aucun virus et qu'elle est en parfait état de fonctionnement.

En cas d'accès au réseau Internet au moyen d'un accès sans fil, l'utilisateur doit activer les moyens techniques de sécurisation et de chiffrement les plus fiables proposés par son fournisseur d'accès.

L'utilisateur choisit son identifiant et son mot de passe sous réserve du respect de la législation française et plus particulièrement de la législation relative au respect de l'ordre public et des bonnes mœurs.

En cas de perte du mot de passe, l'utilisateur peut en demander la communication depuis une page du Service prévue à cet effet. Le mot de passe sera communiqué par courrier électronique à l'adresse de messagerie fournie par l'utilisateur lors de la création du compte.

La suppression d'un compte peut être demandée à l'INPI via le support en ligne ou depuis une page du Service prévue à cet effet, après identification préalable. La suppression effective du compte est notifiée par courrier électronique à l'adresse de messagerie fournie par l'utilisateur lors de la création du compte. La suppression d'un compte entraîne la suppression définitive et irrémédiable de tous les projets de demandes d'inscription sauvegardés sur ce compte.

## b) Utilisation

L'utilisateur s'interdit toute action susceptible d'entraver le bon fonctionnement du site Internet de l'INPI.

L'utilisateur s'interdit d'utiliser le Service à des fins autres que personnelles et d'une manière générale de proposer des produits ou services le rémunérant de manière directe ou indirecte.

## Article 3. Données personnelles

L'utilisateur est informé que lors de ses visites sur le site, un fichier « témoin » (« cookie ») peut s'installer automatiquement sur son logiciel de navigation. Un cookie est un élément qui ne permet pas d'identifier l'utilisateur mais sert à enregistrer des informations relatives à la navigation de celui-ci sur le site Internet.

Le paramétrage du logiciel de navigation de l'utilisateur permet d'informer de la présence de cookies et éventuellement de la refuser selon la procédure décrite à l'adresse suivante : www.cnil.fr.

En conformité avec les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'utilisateur dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent.

Pour l'exercer, l'utilisateur peut s'adresser à la Direction des Systèmes d'Information de l'INPI, 15 rue des Minimes – CS 50001, 92677 Courbevoie Cedex – Mél. : contact@inpi.fr – Tél. : 0 820 210 211 (0,10 € TTC/min + prix de l'appel).

# Article 4. Propriété du Service

L'INPI est propriétaire exclusif de tous les droits de propriété intellectuelle tant sur la structure que sur le contenu du site Internet ou a acquis régulièrement les droits permettant l'exploitation de la structure et du contenu du site Internet, sans aucune limitation.

A ce titre, toute reproduction ou représentation, totale ou partielle, de ce site, par quelque procédé que ce soit, sans l'autorisation expresse de l'INPI est interdite et constituerait une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

Les marques de l'INPI et de ses partenaires, ainsi que les logos figurant sur le site sont des marques (semi-figuratives ou non) déposées. Toute reproduction totale ou partielle de ces marques ou de ces logos sans l'autorisation expresse et préalable de l'INPI et des partenaires concernés est prohibée, conformément aux articles L. 713-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

Les utilisateurs du site Internet ne peuvent pas mettre en place un hyperlien en direction de ce site sans l'autorisation écrite, expresse et préalable de l'INPI.

# Article 5. Force majeure / Indisponibilité du Service

L'INPI met à la disposition du public un Service permettant de demander une inscription par voie électronique. A ce titre, il s'efforce d'assurer l'intégrité et la confidentialité des données saisies et transmises par l'utilisateur. Il ne peut toutefois exclure les défaillances techniques, ni la manipulation ou encore la perte de données. L'INPI n'est par conséquent pas en mesure de garantir la disponibilité constante des applications.

L'INPI et aucune partie tierce participant à la fourniture du Service ne seront tenus responsables en cas de défaillance ou de retard dans l'exécution de leurs obligations, résultant de causes indépendantes de leur volonté, à l'inclusion et sans limitation aucune des cas de force majeure, actes des autorités civiles ou militaires, incendies, inondations, séismes, émeutes, guerres, actes de sabotage, défaillances de réseaux, erreurs de codage de fichiers électroniques, limites de logiciels ou incapacité d'obtenir des services de télécommunications ou mesures gouvernementales.

L'indisponibilité du Service pour une cause relevant de l'INPI donnera lieu, dans la mesure du possible, à l'émission d'un message indiquant à l'utilisateur cette indisponibilité et l'état de sa procédure.

Dans cette hypothèse, l'utilisateur devra effectuer de nouvelles tentatives après avoir le cas échéant pris contact avec l'INPI pour connaître l'état de sa procédure.

# Article 6. Convention de preuve

Les données enregistrées numériquement sur les systèmes d'information que l'INPI met en œuvre dans le cadre du Service feront foi entre les parties, notamment quant à l'existence, au contenu, à l'imputabilité ou à la date du dépôt.

Ces mêmes données enregistrées numériquement l'emporteront également sur toutes autres données numériques ou tirage papier provenant de l'utilisateur ou de ses propres systèmes d'information, ainsi que sur tout autre mode de preuve indirect, tel que le témoignage.

En conséquence et sauf à pouvoir rapporter en justice la preuve que les systèmes d'information et les données enregistrées numériquement concernées ont pu être altérés ou faussés suffisamment pour retirer toute foi aux éléments de preuve fournis, l'utilisateur ne peut pas contester les éléments de preuve numériques communiqués par l'INPI.

## **Article 7. Dispositions diverses**

L'utilisation du Service, tous les actes et opérations, ainsi que les droits et obligations des parties en résultant sont régis et interprétés conformément au droit français.

Tout litige relatif au fonctionnement du service relève des juridictions administratives compétentes.

Le Service de l'INPI peut être traduit en plusieurs langues. Toutefois, seules les mentions reproduites en langue française font foi et sont opposables à l'INPI.

Pour l'utilisation du Service et la date de la demande d'inscription, le fuseau horaire auquel est rattaché le Service est celui de Paris.